

ACCORD DE CONCILIATION

Formation de base préalable à l'obtention du permis de
classe 1 – conduite de véhicules commerciaux

En vigueur le:

1^{er} septembre 2022

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

PRÉAMBULE

En vertu du chapitre 4 (Notification, conciliation et coopération en matière de réglementation) de l'*Accord de libre-échange canadien* (« **ALEC** »), les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont convenu de concilier les mesures réglementaires identifiées par une partie comme constituant un obstacle au commerce, à l'investissement ou à la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada.

Les signataires (« Parties ») de l'accord,

S'ENGAGENT À:

AMÉLIORER la compétitivité des entreprises canadiennes;

FAVORISER la réduction des coûts de conformité, l'allègement des formalités administratives et l'accélération de la mise en marché;

MAINTENIR des niveaux élevés de santé, de sécurité, d'intégrité environnementale et de sûreté pour la population;

ÉTABLIR des normes de base communes pour la formation de base préalable à l'obtention d'un permis de classe 1 partout au Canada, tout en respectant les besoins et les circonstances uniques de chaque gouvernement, par la mise en application de la norme 16 du Code canadien de sécurité visant à limiter les divergences réglementaires entre les provinces et territoires et à promouvoir la sécurité routière en général;

ET CONVIENNENT de conclure le présent accord conformément au chapitre 4 de l'ALEC, comme détaillé ci-après:

DÉFINITIONS

1. Voici les définitions aux fins du présent accord, sauf disposition contraire:

Accord: *le présent accord de conciliation: formation de base* préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux;

Information confidentielle désigne toute information confidentielle ou exclusive divulguée par une partie à une autre partie, que ce soit sous forme électronique, écrite, graphique ou toute autre forme tangible, qui porte clairement la mention « Information exclusive » ou « Information confidentielle »;

ALEC: *Accord de libre-échange canadien;*

Formation de base: Formation de base préalable à l'obtention d'un permis de classe 1;

SCI: Secrétariat du commerce intérieur, comme défini au chapitre 13 de l'ALEC;

Parties: selon le contexte, une ou plusieurs parties prenantes au présent accord;

Partie: tout signataire du présent accord;

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

Groupe de travail: Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

2. Sauf indication contraire clairement indiquée, les définitions du chapitre 13 de l'ALEC s'appliquent au présent Accord.

OBJET

3. L'Accord vise à éviter les divergences réglementaires qui pourraient nuire au commerce, aux investissements ou à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, par les mesures suivantes:

- a. travailler de concert à la mise en œuvre de la norme 16 du Code canadien de sécurité, intitulée « Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux »;
- b. assurer la mise en œuvre de la Formation de base dans les délais impartis; et
- c. établir les procédures de règlement de différends issus de la mise en œuvre de l'Accord.

APPLICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES DE L'ALEC

4. Les Parties conviennent que les exigences générales et spécifiques de l'ALEC continuent de s'appliquer dans le cadre du présent accord.

PORTÉE

5. Le présent accord s'applique aux mesures réglementaires listées à l'annexe A ou aux mesures subséquentes ayant le même objectif.

PORTÉE DES OBLIGATIONS

6. Les Parties adoptent les normes de base telles que définies dans la norme 16 du Code canadien de sécurité, intitulée « Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux », comme approuvée par les ministres responsables des transports et de la sécurité routière le 12 février 2021.

7. Une partie qui adopte des normes de Formation de base telles que définies dans la norme 16 du Code canadien de sécurité, intitulée « Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux », telle que modifiée, ou une mesure de remplacement ayant des objectifs similaires, est réputée être en conformité avec le paragraphe 6.

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

8. Chaque Partie se conforme au paragraphe 5 dans le délai spécifié pour cette partie à l'annexe A.
9. Jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre du présent Accord, le groupe de travail fait rapport chaque année ou à la demande de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) sur l'état d'avancement du projet.

MODIFICATIONS

10. Toute Partie peut demander une modification du présent accord, y compris de ses annexes, pour tenir compte d'un changement de circonstances en adressant une notification écrite, par le biais du Secrétariat du commerce intérieur (« **SCI** »), à toutes les Parties et à la TCCR de l'ALEC. Le représentant de chaque partie au sein de la TCCR contactera ses membres respectifs du groupe de travail ou ses représentants compétents dans les 10 jours suivant la réception de cette notification pour discuter des prochaines étapes.
11. Les modifications à l'accord doivent être fournies par écrit et signées par toutes les Parties.
12. L'avis de modifications à l'accord doit être transmis au président de la TCCR et au SCI.
13. Nonobstant les paragraphes 10 à 12, une Partie peut modifier sa date de mise en œuvre dans l'Annexe A en transmettant un avis de modification au SCI. Une Partie peut demander une modification en vertu du présent paragraphe une fois seulement et elle ne peut repousser sa date limite de mise en œuvre de plus d'un an. Sur réception d'un avis de modification en vertu du présent paragraphe, le SCI, à la demande du président de la TCCR, distribue l'avis à tous les représentants de la TCCR et met à jour l'Annexe A en conséquence.

ADHÉSION, RETRAIT ET RÉSILIATION

14. Une partie à l'ALEC qui n'est pas une Partie peut adhérer à l'Accord à condition d'en accepter les modalités.
15. Une Partie peut se retirer du présent Accord moyennant un préavis écrit de 12 mois adressé aux autres Parties et au SCI. Dans ce cas, l'Accord reste en vigueur pour toutes les autres Parties.
16. Le présent Accord peut être résilié d'un commun accord entre toutes les Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle au moins deux Parties ont signé l'Accord.

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

18. Pour une Partie qui signe le présent Accord après son entrée en vigueur, ce dernier entre en vigueur à la date à laquelle la Partie en question le signe.

COMMUNICATION

19. Le présent Accord, ainsi que toute modification apportée en vertu des paragraphes 10, 11 et 13, sont publiés sur le site internet de l'ALEC.

20. Les Parties s'efforcent de faire connaître le présent accord et toute modification qui lui est apportée:

- a. à leurs employés, mandataires, dirigeants, représentants et autorités de réglementation au moyen de politiques et de lignes directrices internes; et
- b. aux personnes relevant de leur administration qui sont soumises au présent Accord ou dont on peut s'attendre à ce qu'elles soient touchées par celui-ci.

INFORMATION CONFIDENTIELLE

21. Les Parties reconnaissent que l'article 203 de l'ALEC s'applique aux mesures réglementaires relevant du champ d'application du présent Accord.

22. Les Parties reconnaissent que toute information confidentielle peut être soumise aux lois fédérales, provinciales et territoriales applicables en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

23. Aucune partie ne peut divulguer d'Information confidentielle à moins que:

- a. la divulgation de cette Information confidentielle soit requise par la loi; ou
- b. le consentement écrit à la divulgation ait été fourni par la ou les Parties concernées par l'Information confidentielle.

24. Lorsqu'une Partie a l'intention de divulguer une Information confidentielle, elle s'efforcera d'aviser la Partie ou les Parties concernées par l'Information confidentielle avant la divulgation de ladite Information confidentielle, ou dès que possible par la suite.

25. Les paragraphes 21 à 24 restent en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord ou au retrait d'une Partie du présent Accord.

AVIS

26. Tout avis, toute information ou tout document requis en vertu du présent Accord peut être transmis par courrier ou par courrier électronique. Tout envoi effectué par courrier électronique est réputée reçue le jour suivant son envoi, tandis que toute envoi effectué par courrier est réputée reçue 10 jours après avoir été postée.

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

27. La Partie qui envoie l'avis, l'information ou le document doit l'adresser au SCI, qui distribuera le tout aux autres Parties et à la TCCR.

LANGUE

28. Le présent Accord et ses modifications éventuelles ont été rédigés et signés en anglais et en français, et les deux versions font également foi.

POINTS DE CONTACT

29. Tout avis, toute information ou tout document fourni à une Partie en vertu du présent Accord est transmis au contact désigné pour cette Partie, dont la liste figure à l'annexe B.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

30. Si une Partie considère qu'une mesure d'une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations de cette Partie au titre du présent Accord, elle peut engager des discussions avec cette Partie en adressant un avis écrit au SCO, lequel distribue celle-ci aux autres Parties et au président de la TCCR. L'avis écrit doit préciser:

- a. la mesure actuelle ou proposée faisant l'objet de la plainte;
- b. les dispositions applicables de l'Accord; et
- c. un bref résumé de la plainte.

31. Une Partie qui estime avoir un intérêt substantiel dans l'affaire, au sens de l'article 1004.11 de l'ALEC, peut participer aux discussions en avisant par écrit son intention de participer au SCI dans les 10 jours suivant l'avis écrit visé au paragraphe 30.

32. Si les Parties engagées dans les discussions ne parviennent pas à négocier un règlement mutuellement satisfaisant du différend dans les 30 jours suivant la remise de l'avis écrit visé au paragraphe 30, toute partie à ces discussions peut par la suite engager des procédures de règlement des différends en vertu du chapitre 10 de l'ALEC.

COÛTS

33. Tous les coûts et dépenses d'une Partie en relation avec le présent Accord sont assumés par la Partie individuellement, à moins qu'un autre arrangement entre deux ou plusieurs Parties ne soit convenu par écrit.

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

CONTREPARTIES

34. Le présent Accord peut être exécuté en contrepartie, auquel cas:
- a. les contreparties constituent ensemble un seul accord; et
 - b. la communication de l'exécution par courrier électronique, avec PDF en pièce-jointe, est bien acheminée aux autres Parties, au président de la TCCR et au SCI.

SIGNATURES



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

Ministère des Transports

Partie

Signe, par la présente :

ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Signature

Doug Jones

Nom

Sous-ministre

Titre

26 juillet 2022

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Les soussignés(ées), étant dûment autorisés(ées) à cette fin par :

Québec

Partie

Signent, par la présente :

ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Signature

Geneviève Guilbault

Nom

Ministre des Transports
et de la Mobilité durable

Titre

12 mai 2023

Date

Signature

Jean-François Roberge

Nom

Ministre des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne

Titre

18 mai 2023

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

PROVINCE OF MANITOBA

Partie

Signe, par la présente :

ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE
PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE
VÉHICULES COMMERCIAUX



Signature

DOYLE PIWNIUK

Nom

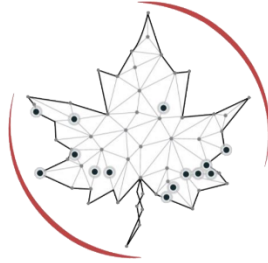
MINISTER OF TRANSPORTATION

AND INFRASTRUCTURE

Titre

DECEMBER 14, 2022

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

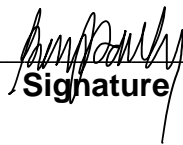
CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

British Columbia

Signe, par la présente :

**ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE
PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE
VÉHICULES COMMERCIAUX**



Signature

Honourable Brenda Bailey

Minister of Jobs, Economic Development and Innovation

March 30, 2023

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

Saskatchewan

Partie

Signe, par la présente :

**ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE
PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE
VÉHICULES COMMERCIAUX**


Signature

Nom

Titre

October 19, 2022

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

Government of the Northwest Territories

Partie

Signe, par la présente :

ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Signature

Diane Archie

Nom

Minister of Infrastructure

Titre

April 04, 2023

Date



ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN
CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT

CONCILIATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Le ou la soussigné(ée), étant dûment autorisé(ée) à cette fin par :

Yukon Government
Partie

Signe, par la présente :

ENTENTE DE CONCILIATION CONCERNANT LA FORMATION DE BASE PRÉALABLE À L'OBTENTION DU PERMIS DE CLASSE 1 – CONDUITE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

[Signature]
Signature

Nils Clarke
Nom

Minister Highways and Public Works
Titre

16/7/22
Date

LÀ OÙ LES MESURES RÉGLEMENTAIRES EN COURS DE MODIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD, PAR PARTIE ET AVEC DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE CORRESPONDANT

Partie	Mesure(s) réglementaire	Date de mise en œuvre*
Ontario	Code de la route (<i>Highway Traffic Act</i>)	Même que la date d'entrée en vigueur
Québec	Code de la sécurité routière Règlement sur les permis	D'ici la fin de 2024
Nouvelle-Écosse	Loi sur les véhicules à moteur (<i>Motor Vehicle Act</i>) Normes sur la classification des permis de conduire (<i>Classification of Driver's Licences Regulations</i>) Règlement sur les écoles de conduite (<i>Driver Training Schools Regulations</i>)	31 mars 2023
Nouveau-Brunswick	Loi sur les véhicules à moteur (<i>Motor Vehicle Act</i>) Règlement sur la Loi sur les véhicules à moteur (<i>Motor Vehicle Act Regulations</i>)	31 décembre 2023
Manitoba	Loi sur les conducteurs et les véhicules (<i>The Drivers and Vehicles Act</i>) Règlement sur les permis de conduire (<i>Driver Licensing Regulation</i>)	Même que la date d'entrée en vigueur
Colombie-Britannique	Loi sur les véhicules à moteur (<i>Motor Vehicle Act</i>) Règlement sur la Loi sur les véhicules à moteur (<i>Motor Vehicle Act Regulations</i>)	Même que la date d'entrée en vigueur
Île-du-Prince-Édouard	Code de la route (<i>Highway Traffic Act</i>)	1 ^{er} juin 2023

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

Partie	Mesure(s) réglementaire	Date de mise en œuvre*
Saskatchewan	Loi sur la sécurité routière <i>(Traffic Safety Act)</i> Règlement sur les permis de conduire et sur la suspension des permis de conduire <i>(Driver's Licence and Suspension Regulations)</i> Règlement sur la formation des conducteurs <i>(Driver Training Regulations)</i>	Même que la date d'entrée en vigueur
Alberta	Loi sur la sécurité routière <i>(Traffic Safety Act)</i> Règlement sur la délivrance des permis de conduire et le contrôle des véhicules <i>(Operator Licensing and Vehicle Control Regulation)</i>	Même que la date d'entrée en vigueur
Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement sur la circulation routière en vertu du Code de la route <i>(Highway Traffic Driver Regulations under the Highway Traffic Act)</i>	Décembre 2022
Territoires du Nord-Ouest	Règlement sur les permis de conduire <i>(Drivers Licence Regulations)</i>	Décembre 2021
Yukon	Loi sur les véhicules à moteur <i>(Motor Vehicle Act)</i>	Décembre 2025

COORDONNÉES

Partie	Personnes-ressources
<p>Ontario</p>	<p>Kim MacCarl, chef, Bureau d'optimisation du programme des permis de conduire ministère des Transports 416-459-4044 kim.maccarl@ontario.ca</p> <p>Site Web pour la formation pour les demandeurs de permis de conduire de catégorie A: https://www.ontario.ca/page/new-mandatory-training-class-drivers-licence-applicants</p>
<p>Québec</p>	<p>Lyne Vézina, Directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière Société de l'assurance automobile du Québec 418-528-4105 lyne.vezina@saaq.gouv.qc.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Christine Eisan, Conseiller principal en politiques, Politiques et planification Transports et Renouvellement de l'infrastructure 902-424-5002 christine.eisan@novascotia.ca</p> <p>Andrea GC MacRae, Chef, Services d'évaluation et de formation des conducteurs Transport et transport en commun actif 902-424-1826 andrea.macrae@novascotia.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Nicole Shorrock, Registraire des véhicules à moteur Division des véhicules à moteur 506-453-2410 nicole.shorrock@gnb.ca</p> <p>Cynthia Reese, Sous-registraire des véhicules automobiles Division des véhicules à moteur 506-453-2410 cynthia.reese@gnb.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

Partie	Personnes-ressources
Manitoba	<p>Patrick Sarginson, Registraire, Société d'assurance publique du Manitoba 204-799-9762 psarginson@mpi.mb.ca</p> <p>Erin Russell, Directrice, Politiques, programmes et règlements Infrastructure Manitoba 204-794-0619 erin.russell@gov.mb.ca</p> <p>Site web: https://www.mpi.mb.ca/Pages/mandatory-entry-level-training.aspx</p>
Colombie-Britannique	<p>Samantha Eburne, Directrice, Sécurité des véhicules commerciaux et exécution ministère des Transports et de l'Infrastructure 778-974-5365 samantha.eburne@gov.bc.ca</p> <p>Site web: https://www.icbc.com/driver-licensing/types-licences/Documents/melt-faqs.pdf</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>John Flood, Registraire des véhicules à moteur ministère des Transports et de l'Infrastructure 902-368-5228 jblood@gov.pe.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>
Saskatchewan	<p>Paul Dawson, Directeur de l'éducation et de la formation des conducteurs Société d'assurances du gouvernement de la Saskatchewan 306-751-3554 pdawson@sgi.sk.ca</p> <p>Kelly Klassen, Gestionnaire de l'éducation et de la formation des conducteurs Société d'assurances du gouvernement de la Saskatchewan 306-683-5487 kklassen@sgi.sk.ca</p> <p>Site web: https://www.sgi.sk.ca/news?title=information-about-mandatory-class-1-driver-training</p>
Alberta	<p>Kelley Merilees, Directrice, Condition physique et surveillance des conducteurs Ministère des Transports de l'Alberta 780-427-6783 kelley.merilees@gov.ab.ca</p> <p>Site web: https://www.alberta.ca/transportation.aspx</p>

Accord de conciliation: formation de base pour les chauffeurs

Partie	Personnes-ressources
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Kelli Penney, Registraire des véhicules à moteur, Division de l'immatriculation Gouvernement numérique et Service T.-N.-L. 709-729-4175 kellipenney@gov.nl.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Andy Tereposky, Directeur, Division de la conformité et des permis, département de l'Infrastructure Chef, Programme des conducteurs et des véhicules, Division de la conformité et des permis département de l'Infrastructure 867-767-9088, ext. 31165 andy_tereposky@gov.nt.ca</p> <p>Keith Bonnetrouge, Chef, Division de la conformité et des permis département de l'Infrastructure 867-797-9088, ext. 31181 keith_bonnetrouge@gov.nt.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>
Yukon	<p>Ryan Parry, Directeur, Services des transports et registraire des véhicules, de la voirie et des travaux publics Division des transports 867-667-5833 ryan.parry@yukon.ca</p> <p>Adresse Web non disponible.</p>